

**Groupe de travail
"Traités et réglementations"**

Bruxelles, le 21 mars 1996
SCH/Tr-Rego (96) 5 rév.
Traduction; orig.NL

804 96/1
TR 001

Rapport de la Présidence néerlandaise au Groupe central concernant l'attribution de compétences à la Cour de Justice de l'Union européenne.

1. Le Groupe de travail "Traités et réglementations" a poursuivi les discussions sur la proposition de la Présidence néerlandaise relative à l'attribution de compétences à la Cour de Justice de l'Union européenne en relation avec la Convention de Schengen. Les discussions concernaient d'une part la compétence d'interpréter certaines dispositions Schengen et d'autre part la compétence de régler, à la demande d'une Partie contractante, les différends relatifs aux dispositions Schengen.

2. La compétence d'interpréter certaines dispositions Schengen vise à proposer une solution dans le cas où les juridictions des différents Etats Schengen auraient, en tant qu'organe de contrôle, une interprétation divergente de ces dispositions. La compétence de la Cour de Justice européenne serait un complément du contrôle juridictionnel prévu dans les systèmes juridiques nationaux.

En ce qui concerne la compétence de régler les différends, une solution devra d'abord être recherchée entre les Etats signataires par le biais de discussions au sein du Comité exécutif. Si les discussions ne débouchent pas sur un accord, le litige devrait être soumis à la Cour de Justice européenne, qui en l'occurrence jouerait également un rôle complémentaire. L'expérience limitée en la matière a montré que des questions d'interprétation se sont posées et que, si elles n'avaient pas été résolues, elles auraient pu causer des différends entraînant des conséquences pour l'ensemble des pays.

3. La plupart des délégations sont, en règle générale, favorables à l'attribution de compétences à la Cour de Justice européenne. La délégation française s'en tient à sa position initiale; elle estime en effet qu'une attribution de compétences n'est pas justifiée. La délégation espagnole a souligné qu'au vu de l'état d'avancement de la discussion dans le cadre de l'UE, elle ne juge pas opportun de mener actuellement cette discussion dans le cadre de Schengen. Elle considère notamment que les résultats de la prochaine Conférence intergouvernementale devront être pris en compte.

4. S'agissant de l'étendue des compétences de la Cour de Justice européenne, le Groupe de travail a provisoirement conclu, en ce qui concerne la compétence préjudicielle, que les informations en sa possession ne lui permettaient pas de déterminer dans quelle mesure et pour quels domaines les juridictions nationales étaient saisies. C'est pourquoi le Groupe de travail a décidé d'inviter la Présidence à rédiger une note, établissant la liste des problèmes d'application rencontrés depuis la mise en vigueur de la Convention et des décisions de Justice prises à son sujet. Cette approche permettra d'avoir une meilleure vue d'ensemble sur la valeur ajoutée de la Cour de Justice européenne par rapport à la Convention de Schengen.
